

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2159

présenté par

Mme Françoise Dumas et Mme Mirallès

-----

**ARTICLE 60**

À la dernière phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« introduites, »,

insérer les mots :

« après concertation avec les chambres d'agriculture, et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la protection de la ressource en eau doit dans certains secteurs s'accompagner de changements de pratiques agricoles via des clauses environnementales proposées au preneur en place, il est essentiel que la nature de ces clauses et leur objet puissent être appréhendés au regard des impacts qu'elles engendrent sur l'exploitation agricole de l'occupant des parcelles concernées : un accompagnement par une Chambre d'agriculture susceptible d'apporter des conseils pédologiques, technico-économiques et agronomiques serait de nature à garantir les résultats attendus en termes de qualité de l'eau tout en préservant un équilibre économique pour le locataire en place.